

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Février 2018

L'an 2018, le 23 Février 2018 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. BOULANGEOT André, Maire.

Présents : M. BOULANGEOT André, Maire, M. ANTOINE Denis, M. BEDEL Roland, Mme BENEVENTI Béatrice, Mme BILLOIR Laurence, Mme FLON Rachel, M. GERARD Jean-Marc, M. GRANDIDIER Denis, M. GRANDJEAN Richard, Mme GUIDAT Nadia, Mme KENNER Corinne, M. MATHIEU Serge, Mme MATHIOT Nelly, M. SCHMITT Patrick, M. THOMAS Emmanuel

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LAURENT Jacqueline à M. MATHIEU Serge

Excusé(s) : Mme DIDIERJEAN Patricia

Absent(s) : Mme CHARY Sylvie, M. CLERC Dominique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19

Date de la convocation : 19/02/2018

Date d'affichage :

A été nommée secrétaire : Mme BILLOIR Laurence

OBJET DES DELIBERATIONS - SOMMAIRE

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2017, dont copie intégrale a été adressée à tous les conseillers municipaux, a été publié par voie d'affichage et est visible sur le site de la commune. Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance et est signé.

1. APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)
2. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
3. AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE CRAINVILLIERS
4. AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DES VOSGES
5. CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)
6. ANNULATION ET RÉDUCTION DE FACTURES D'EAU - ROLE 2017 - BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT
7. COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Réf : 2018-001 APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Mr le Maire informe que par courrier en date du 6 décembre 2017, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lui a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 5 décembre 2017.

Il rappelle que :

* d'une part, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est issue de la fusion-transformation des Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée,

* d'autre part, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges a décidé par délibération du 13 janvier 2014 d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2014 et qu'en cas de fusion d'EPCI dont au moins l'un d'eux est à fiscalité professionnelle unique, le nouvel EPCI sera automatiquement à fiscalité professionnelle unique

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à l'échelle communautaire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée, entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les communes membres, conformément à l'article 1379 O bis du Code Général des Impôts.

Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées par les communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétence ultérieur.

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue, pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

VU la décision de la Commission Locale d'Evaluation en date du 5 décembre 2017 adoptant ce rapport,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport définitif établi par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) pour l'année 2017 et ci-joint annexé.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2018-002 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le conseil communautaire d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, réuni le 5 décembre 2017, a décidé de modifier les statuts de l'EPCI.

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération correspondent à une agrégation des statuts des anciennes communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017.

Leur rédaction n'est pas conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne le libellé et/ou le classement de certaines compétences, et la compétence « Gestion des milieux

aquatiques et préventions des inondations » dite GEMAPI, doit être intégrée en tant que compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autre part, le conseil communautaire s'est prononcé sur une procédure de modification des statuts pour une mise en conformité et pour le transfert de nouvelles compétences supplémentaires.

Lecture est donnée de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, proposée et votée par le conseil communautaire d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2018-003 AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE CRAINVILLIERS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif, en date du 22 décembre 2017, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande de retrait de la Commune de CRAINVILLIERS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTe** la demande de retrait au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif de la commune pré-citée.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2018-004 AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DES VOSGES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion des collectivités suivantes :

- ◆ Commune de FREBECOURT
- ◆ Commune de PUZIEUX

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTe** les demandes d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges des collectivités pré-citées.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2018-005 CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté préfectoral n° 119-2017 du 1er mars 2017, le Préfet des Vosges a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département des Vosges. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre "défense extérieure contre l'incendie" :

- * définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- * distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- * éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- * inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- * permettent le transfert facultatif de la DECI aux EPCI afin de permettre une mutualisation

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires à l'intervention du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer, par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en oeuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans les cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques.... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation du service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette action.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie,

VU l'arrêté n° 119-2017 du 1er mars 2017 du Préfet des Vosges arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département des Vosges,

- **DÉCIDE** de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Réf : 2018-006 ANNULATION ET RÉDUCTION DE FACTURES D'EAU - ROLE 2017 - BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'établissement du rôle d'eau pour 2017, certaines erreurs ont été relevées.

Ainsi ,

- la facture n° 2017-2-158 : par courrier, M. OTERO Bruno nous informe que sa facture de 2017 correspond à 2 années de consommation (2016 n'a pas été facturée). Par conséquent, la consommation relevée a été facturée au tarif de 2017.

Il demande qu'une partie soit facturée au tarif de 2016 et une partie à celui de 2017 et qu'elle soit mise à son nom (et non à celui de Mme OTERO Mireille).

- la facture n° 2017-2-874 : Mme Sam Ang BUAPHENG sollicite un dégrèvement suite à une fuite d'eau constatée et réparée
- la facture n° 2017-1-12 a été émise à tort au nom de la SCI JOCKER au lieu de Pizzeria SAN REMO (gérant de l'établissement)

Il est proposé au Conseil Municipal de réduire ou d'annuler ces factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de réduire la facture d'eau n° 2017-2-158 comme suit :

N° Facture - Nom	EAU	ASS	Prélèv.	Pollut°	Moderni sat° des réseaux	TOTAL H.T.	TVA	TOTAL T.T.C.
2017-2-158 Mme Sam Ang BUAPHENG A payer après dégrèvement	1 919.99 € 340.75 €	3 222.24 € 276.36 €	90.42 € 15.51 €	575.40 € 98.70 €	383.05 € 32.85 €	6 191.10 € 764.17 €	502.74 € 55.94 €	6 693.84 € 820.11 €

- **DÉCIDE** d'annuler les factures d'eau n° 2017-1-12 et n° 2017-2-874 émises à tort :

N° Facture - Nom	EAU	ASS	Prélèv.	Pollut°	Modernisat° des réseaux	TOTAL H.T.	TVA	TOTAL T.T.C.
2017-1-12 SCI JOCKER TOTAL A ANNULER	210.89 €	333.20 €	9.35 €	59.50 €	39.61 €	652.55 €	52.65 €	705.20 €
2017-2-874 Mme Mireille OTERO TOTAL A ANNULER	156.71 €	196.00 €	5.50 €	35.00 €	23.30 €	416.51 €	32.78 €	449.29 €

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2018-007 COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 2014-023 et 2014-024 du 28 mars 2014, Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Décision de renonciation

N° DIA	DESIGNATION	USAGE	SUPERFICIE (M²)	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE
20170043	Bâti sur terrain propre	Local commercial	8 559	AK 211 – AK 213	363 Ch. des Grandes Hyères
20180001	Bâti sur terrain propre	Habitation	1 738	BC 207 – BC 209	167 Impasse des Tilleuls
20180002	Bâti sur terrain propre	Habitation	273	AI 1630	254 Rue de la Gare
20180003	Bâti sur terrain propre	Habitation	1 088	AA 120	120 Rue de l'Etang
20180004	Bâti sur terrain propre	Habitation	1 147	AB 14	53 Impasse des Chênes
20180005	Non bâti	Terrain à bâtir	760	AB 400 – AB 404	Le Dessous du Pré Navez
20180006	Bâti sur terrain propre	Autre	433	AB 158	167 Rue des Pêcheurs

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Assurances - Indemnités de sinistre

Monsieur le Maire informe l'assemblée du solde du dossier du 5 novembre 2016. Il rappelle qu'un véhicule avait été abandonné sur la voie publique au niveau du Rond-Point de Cora après avoir percuté un panneau routier, un candélabre et déplacé une roche. Sur présentation de la dernière facture, Groupama, assureur de la Commune, a versé la somme de 809.94 € correspondant au solde de sinistre.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des mandats confiés à Monsieur le Maire.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- 1/ Projet d'école "Je plante une haie pour mon école" a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges.
- 2/ M. le Maire fait le point sur les travaux de la Rue de la Gare.
- 3/ M. le Maire explique que la Commune doit prendre en charge l'extension du réseau EDF de la pizzeria SAN REMO dont le montant s'élève à 4 028.81 €.
- 4/ La contribution communale à verser au SDIS pour l'année 2018 s'élève à 70 681.36 €.
- 5/ La recette de la vente de bois communal estimée par l'ONF s'élève à 10 000 € pour 250 m3
- 6/ M. le Maire rappelle à l'assemblée que le supermarché CORA est ouvert tous les dimanches depuis le 28 janvier 2018.
- 7/ M. le Maire fait un point sur le dossier "rénovation du stade". L'appel d'offres a été lancé et l'ouverture des plis est prévue le 9 mars 2018.
- 8/ La population margaritaine est au nombre de 2 421 depuis le 1er janvier 2018.

En mairie, le 23 février 2018

Le Maire
André BOULANGEOT

